

-----  
-----  
DECRET N° 2007 / 100 DU 10 AVE 2007  
modifiant et complétant certaines dispositions  
du décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant  
organisation et fonctionnement de l'Autorité  
Aéronautique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
Vu la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;  
Vu le décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;  
Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- Les dispositions de l'article 17 du décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 17.- (nouveau)** (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Autorité Aéronautique, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il :

- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et avantages des membres du personnel ;
- prépare le budget dont il est le principal ordonnateur, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt ;
- prépare les délibérations du Conseil d'administration, assiste avec voix délibérative à ses réunions et exécute ses décisions ;

- assure la direction technique, administrative et financière de l'Autorité Aéronautique ;
- recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration ;
- homologue les matériels et équipements aéronautiques ;
- signe les agréments à la profession de transporteur aérien et autorise les occupations du domaine aéroportuaire ;
- supervise les missions de contrôle, d'inspection, d'exploitation, de sanction et d'arbitrage dévolues à l'Autorité aéronautique ;
- représente l'autorité aéronautique dans les actes de la vie civile et en justice ;
- suit les performances des différents opérateurs du secteur aéronautique ;
- prépare et met à jour en permanence, le plan de développement aéronautique ;
- prend dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Autorité Aéronautique, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- désigne les transporteurs aériens aux fins d'exploitation des services de transport aérien internationaux ;
- délivre, suspend ou retire tout document aéronautique et autorisations spéciales ;
- tient le registre aéronautique ;
- approuve les plans de sûreté des aéroports et des aérodromes ;
- délivre, suspend ou retire des agréments de prestations de services en escale aux transporteurs aériens et aux prestataires de services autorisés ;
- perçoit des redevances conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- conclut des accords avec des opérateurs des services de soutien à la navigation aérienne ;
- enquête sur les fautes présumées commises par les détenteurs de licences et inflige, si nécessaire, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- exige des exploitants toute information pertinente pour surveiller et analyser les données du trafic, les tarifs aériens, les

redevances aéroportuaires et les redevances des services à la navigation aérienne ;

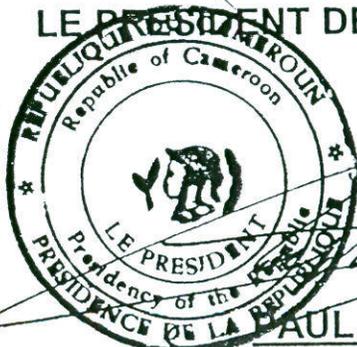
- suspend toute disposition d'entente commerciale anticoncurrentielle ou restrictive ;
- vérifie tous registres, documents et données écrites ou électroniques, et les saisit au besoin ;
- exige des exploitants d'aéroport ou d'aérodrome de fournir des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien, et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aérodromes ou des aéroports propriété de l'Etat ;
- exige des exploitants des services à la navigation aérienne de fournir des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien, et toute autre information sur l'exploitation des services à la navigation aérienne ;
- réglemente et surveille toutes autres activités afférentes à l'aviation civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aérodromes ou d'aéroports et les services de soutien à la navigation aérienne.

(2) Le Directeur Général peut déléguer certaines de ses attributions à ses collaborateurs. »

**ARTICLE 2.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 AVR 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA